



Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2003

Cinquante-septième session
Point 21, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/57/L.41 et Add.1)]

57/102. Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions dans lesquelles elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle continue de fournir une assistance matérielle, technique et financière pour le redressement économique de l'Angola,

Rappelant également que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 922 (1994) du 31 mai 1994 et dans les résolutions qu'il a adoptées à partir de 2001, le Président du Conseil de sécurité, dans ses déclarations concernant l'Angola, et elle-même, dans toutes ses résolutions sur l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola, ont notamment demandé à la communauté internationale de prêter une assistance économique à l'Angola,

Notant que le Mémoire d'accord additionnel au Protocole de Lusaka, signé le 4 avril 2002 par le Gouvernement angolais et l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola¹, s'est traduit par la cessation de toutes les hostilités et a créé des conditions sans précédent pour le règlement de toutes les questions en suspens relevant du Protocole de Lusaka² et pour l'application intégrale de ses dispositions,

Consciente que la responsabilité d'améliorer la situation humanitaire et de créer les conditions voulues pour assurer le développement à long terme de l'Angola et atténuer la pauvreté dans le pays incombe au premier chef au Gouvernement angolais avec, le cas échéant, la participation de la communauté internationale,

Tenant compte des initiatives prises par le Gouvernement angolais en vue d'allouer des ressources humaines, matérielles et financières à l'amélioration de la situation sociale et économique de la population et à remédier à la situation humanitaire, et soulignant la nécessité de consacrer davantage de ressources à cette fin, avec la coopération de la communauté internationale,

¹ Voir S/2002/483, annexe.

² S/1994/1441, annexe.

Considérant que les mesures prises par le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale en faveur de la reconstruction, du redressement et de la stabilité sociale et économique, y compris les mesures d'urgence, doivent être renforcées en vue d'améliorer la situation précaire dans laquelle se trouvent quelque 4 millions de déplacés et de membres d'autres groupes vulnérables, dont 1,54 million ont cruellement besoin de secours alimentaires,

Notant la nécessité urgente d'appuyer et de renforcer les initiatives nationales et internationales en faveur de la lutte antiminimes humanitaire, de la réinstallation des déplacés et du retour des réfugiés, du désarmement, de la démobilisation, de la rééducation et de la réinsertion des anciens combattants ainsi que de la réinsertion sociale d'autres groupes vulnérables pour permettre au pays de surmonter la crise sociale, économique et humanitaire,

Rappelant la première table ronde de donateurs, tenue à Bruxelles du 25 au 27 septembre 1995 en vue de mobiliser des fonds pour le Programme de restauration de la communauté et de réconciliation nationale et pour soutenir les efforts déployés par le Gouvernement angolais,

Se félicitant de l'action menée par les donateurs ainsi que par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour apporter une assistance humanitaire, économique et financière à l'Angola,

Se félicitant également de la création de la Mission des Nations Unies en Angola, conformément à la résolution 1433 (2002) du Conseil de sécurité en date du 15 août 2002,

Prenant acte du rapport sur la situation en Angola présenté au Conseil de sécurité par le Secrétaire général³,

Notant les difficultés logistiques rencontrées dans la distribution des secours aux populations vulnérables, et exhortant le Gouvernement angolais à faire en sorte que les dons humanitaires soient rapidement dédouanés,

1. *Prend acte* du rapport sur la situation en Angola présenté au Conseil de sécurité par le Secrétaire général³;

2. *Accueille avec satisfaction* la signature du Mémoire d'accord additionnel au Protocole de Lusaka¹, qui a mis fin aux hostilités dans le pays et créé des conditions sans précédent pour le rétablissement et la consolidation de la paix en Angola;

3. *Demande* au Gouvernement angolais de continuer à appuyer et faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et à œuvrer au maintien de la paix et de la sécurité nationale qui sont si nécessaires pour la reconstruction, le redressement et la stabilisation économique du pays, et l'encourage à continuer d'allouer les ressources financières nécessaires à la réalisation de ces objectifs;

4. *Lance un appel* aux États Membres et en particulier à la communauté des donateurs pour qu'ils apportent leur soutien aux projets prévus dans l'examen à moyen terme de l'appel global interinstitutions pour 2002, dont le montant est estimé à 171 057 107 dollars des États-Unis et qui doivent être achevés entre septembre et décembre 2002, en vue de venir en aide, notamment, aux 4 millions de déplacés, dont 1,54 million ont cruellement besoin de secours alimentaires, et de se

³ S/2002/834.

montrer particulièrement généreux dans leur réponse à l'appel global interinstitutions pour 2003 ;

5. *Note* que le Gouvernement angolais s'est engagé à améliorer la transparence et la responsabilité dans la gestion des ressources publiques, et l'encourage à redoubler d'efforts à cette fin ;

6. *Demande* à tous les pays ainsi qu'aux institutions financières internationales régionales et sous-régionales d'apporter leur concours au Gouvernement angolais en vue d'améliorer la situation humanitaire, de consolider la paix, la démocratie et la stabilité économique dans tout le pays et d'assurer la bonne exécution des programmes gouvernementaux de développement économique ;

7. *Se félicite* de l'assistance fournie par le Gouvernement angolais et la communauté internationale en ce qui concerne les zones de casernement, et réaffirme qu'il importe de continuer à venir en aide aux effectifs démobilisés et à leurs familles, dont beaucoup ne survivent que grâce à l'assistance ;

8. *Exhorte* le Gouvernement angolais à renforcer l'administration publique, notamment la Commission nationale pour la réinsertion sociale et productive des populations déplacées et démobilisées, à élaborer plus avant, en coopération avec la communauté internationale, une stratégie globale pour la réinstallation et la réinsertion, et à continuer d'exécuter ses plans d'atténuation de la pauvreté urbaine et rurale en vue d'éliminer la pauvreté et de réaliser le développement durable ;

9. *Demande* au Gouvernement angolais, à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions financières internationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour la préparation et l'organisation d'une conférence internationale de donateurs en vue d'accroître l'aide humanitaire et les secours en cas de catastrophe, y compris l'assistance économique spéciale ;

10. *Exprime sa satisfaction* à la communauté internationale, aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux programmes d'aide humanitaire en Angola, y compris à la lutte antimines humanitaire, et leur demande de continuer à apporter une contribution complémentaire à l'action que mène le Gouvernement dans ce domaine ;

11. *Demande instamment* au Gouvernement angolais de prendre la direction de la mobilisation des ressources nécessaires pour étendre les programmes de lutte antimines humanitaire, et encourage les donateurs internationaux à contribuer à ces efforts ;

12. *Exprime sa profonde gratitude* aux donateurs ainsi qu'aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour l'assistance considérable qu'ils ont apportée à l'Angola de manière qu'il puisse exécuter avec succès son programme de développement économique ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

59^e séance plénière
25 novembre 2002